



Arrêt

n° 215 953 du 29 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUTHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2016, au nom de leur enfant mineur, par X et X qu'ils déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prolongation de l'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. DEVEUX *loco* Me G. BEAUTHIER, avocat qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante mineure alors âgée de 10 ans, de nationalité algérienne, a introduit, en date du 26 mars 2012, une demande de visa court séjour pour raison médicale auprès de l'Ambassade d'Alger en même temps que ses deux parents, demande à laquelle il a été fait droit le 9 octobre 2012.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 22 octobre 2012 accompagnée de ses deux parents. Ils ont tous les trois effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Bruxelles et se sont vue délivrer une annexe 3 attestant de leur autorisation au séjour jusqu'au 21 novembre 2012.

1.3. Le 19 novembre 2012, la partie requérante et ses deux parents ont sollicité une prolongation de leurs visas.

1.4. Le 17 avril 2013, deux ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des parents de la partie requérante. Ces actes n'auraient pas été notifiés.

1.5. Le 13 mai 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 15 juillet 2013 et, le 17 juillet 2013, la partie requérante et ses parents ont été admises au séjour temporaire sur cette base.

Le 9 septembre 2014, la partie requérante et ses parents ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Celle-ci sera prolongée pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 15 septembre 2016.

Le 25 août 2016, la partie requérante a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour.

Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande de prolongation par une décision motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué pour [R., O.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 14.10.2016 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

Elle a, en outre, pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 25.08.2016, a été refusée en date du 17.10.2016.»

Des actes identiques ont été pris à l'encontre de ses parents.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. En ce qui concerne la première décision entreprise, la partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 (sic) et du principe général de motivation adéquate des décisions, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ».*

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle était capable de voyager et qu'elle n'avait pas besoin de l'aide d'une tierce personne alors que tel n'est pas le cas et que le médecin conseil précise lui-même dans son avis médical du 14 octobre 2016 que la présence d'une tierce personne adulte est nécessaire.

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, elle rappelle n'être âgée que de 14 ans et ne pouvoir se rendre seule en Algérie afin d'y effectuer son suivi médical sans la présence d'une tierce personne adulte et estime qu'en précisant – en contradiction avec le médecin conseil – que la présence d'une tierce personne ne lui est pas nécessaire, la partie défenderesse bafoue les principes les plus élémentaires de motivation formelle ainsi que le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa qualité de mineur et de ne pas avoir tenu compte de son intérêt supérieur, ce qu'elle considère également comme constitutif d'un défaut de motivation et cite à ce propos deux extraits du rapport du médiateur fédéral concernant la régularisation du séjour pour raison médicale.

2.3. Dans ce qui peut s'apparenter une deuxième branche relative à la disponibilité et l'accessibilité de traitements médicaux et suivis qui lui sont nécessaires, elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur des sites internet superficiels et non spécifiques à sa situation. Elle fait grief à la partie défenderesse de se baser uniquement sur un site de portail d'information du ministère de la santé et d'un site de l'hôpital et estime que la fiabilité de telles sources est nécessairement restreinte. S'agissant du troisième site internet renseigné par la partie défenderesse, elle souligne que celui-ci consiste en un blog qui parle de greffes programmées, mais souligne que rien n'indique que les greffes ont effectivement eu lieu et avec succès. Elle estime que le traitement qu'elle pourrait recevoir en Algérie ne serait pas adéquat et suffisant et ne permettrait pas d'écarter le risque d'un traitement inhumain et dégradant faute de soins adéquats. Elle considère que la décision entreprise n'est pas valablement motivée quant à la réelle disponibilité de l'ensemble des médicaments et du suivi qui lui sont nécessaires et qu'en se limitant à des informations anciennes et diffusées par le gouvernement, la partie défenderesse a violé son obligation de soin et de bonne foi et que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

2.4. Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche relative à l'accessibilité de son traitement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné concrètement à quelle assurance elle pourrait faire appel. Elle constate que cette dernière ne se penche pas sur la situation des mineurs d'âge et souligne n'avoir évidemment jamais travaillé, ni cotisé. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer où elle et sa famille peuvent s'établir alors que le docteur G. précise qu'il y a lieu d'avoir accès à un hôpital universitaire, un monitoring du BK virus et du CNV, à certains médicaments, des services du dosage du FKN06, à un bilan annuel avec examens multiples pour évaluer la tolérance à la greffe et au traitement et qu'une telle combinaison n'existe actuellement pas en Algérie.

Elle souligne en outre que l'arrêt du traitement engendrerait la perte du greffon et son retour en dialyse alors qu'en Algérie des dizaines de milliers de personnes sont en attente d'une greffe et annexe à sa requête introductive d'instance un article de presse à ce propos.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des principes généraux de droit, « Audi altera partem », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes.* »

2.6. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire en fait alors qu'une telle obligation lui incombe et cite à ce propos de longs extraits d'un arrêt du Conseil de céans du 18 mars 2014 portant le n° 120 852. Elle estime que la jurisprudence citée s'applique *mutans mutandis* au cas d'espèce, ce qu'a confirmé le Conseil d'Etat dans un arrêt 220.340 du 19 juillet 2012. Elle soutient en outre qu'une simple référence à l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas et que cet ordre de quitter le territoire devait être motivé en fait.

2.7. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle la notion du droit à être entendu telle qu'énoncé par la Cour de Justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat dont elle cite la jurisprudence. Elle rappelle également le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse a l'obligation de rechercher les informations, notamment relatives à l'état de santé des administrés, avant de prendre une décision d'éloignement.

Elle fait valoir qu'avant la prise de la décision attaquée la partie défenderesse aurait dû l'entendre au sujet des raisons familiales et pratiques qui s'opposaient à ce qu'une mesure d'éloignement ne soit prise à son encontre. Elle précise « si le requérant avait été entendu sur ce point, il aurait pu faire valoir les difficultés d'ordre médical et l'accessibilité aux soins qui rendaient extrêmement difficile un retour dans son pays d'origine » et fait donc grief à la partie défenderesse - en ne l'auditionnant pas au préalable - d'avoir violé les principes de bonne administration, de minutie et prescrivant le respect du droit d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ou serait constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions et de cette notion.

3.2.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux*

conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée précise « *le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie. Dans son avis médical rendu le 14.10.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant ».*

Le rapport du fonctionnaire médecin sur lequel se fonde cette décision, daté du 14 octobre 2016, précise quant à lui notamment « *J'ai déjà rendu un avis auparavant en juillet 2013 : enfant de 11 ans présentant une insuffisance rénale chronique sur malformation urinaire, traitée par dialyse après l'échec d'une première greffe rénale (complication infectieuse grave ayant entraîné la perte du greffon) et en attente d'une 2^{ème} greffe rénale. Le traitement adéquat n'était à l'époque pas disponible dans le traitement d'origine. J'ai rendu un 2^e avis en octobre 2014 [...] 2^e greffe en février 2014. Le greffon fonctionnait bien et l'insuffisance rénale était à considérer comme guérie après cette 2^e greffe. C'était un changement radical mais avec seulement un recul de 7 mois après greffe. Un délai d'un an sans complication majeure était nécessaire pour qualifier ce changement de durable. [...] Me référant aux certificats médicaux qui nous ont été envoyés depuis le dernier avis médical, je peux vous informer : [...] On se trouve maintenant à plus de 2 ans après la greffe. Le greffon est fonctionnel, avec une insuffisance rénale de stade 3. Seul un traitement immunosuppresseur et un suivi spécialisé post-greffe sont nécessaire [...] Il y a donc en ce qui concerne la situation médicale un premier changement radical (statut post 2^e greffe rénale) et durable (plus de 2 ans après la greffe avec un greffon fonctionnel). Mais il convient de relever maintenant un deuxième changement radical et durable : le traitement et le suivi post-greffe qui n'existaient pas dans le pays d'origine lors de mon premier avis médical sont maintenant disponibles et accessibles en Algérie. »*

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

3.3. Sur ce qui peut s'apparenter à une première branche du moyen unique visant la première décision entreprise, et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir précisé qu'elle était en mesure de voyager sans l'intervention d'une tierce personne adulte, le Conseil estime que celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, d'une part, si la première décision entreprise précise effectivement que la présence d'un tiers adulte n'est pas nécessaire pour le retour vers son pays d'origine, il n'en est pas de même de l'avis du médecin-conseil – qui stipule bien qu'au vu du jeune âge et de la minorité de la partie requérante, la présence d'un adulte est indispensable – avis faisant partie intégrante de cette décision. D'autre part, en ce que les parents de la partie requérante sont visés par la première décision entreprise, leurs séjours étant conditionnés au séjour de leur fils, et font également l'objet d'une mesure d'éloignement, la partie requérante ne sera à aucun moment séparée de ses parents.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son intérêt supérieur, elle ne peut pas plus être suivie à défaut pour elle de s'en expliquer davantage.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique visant la première décision entreprise n'est pas fondée.

3.4.1. Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche du moyen unique visant la première décision entreprise, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de la réelle disponibilité en Algérie du traitement et suivi médical qui lui sont nécessaires. Elle critique trois des sources utilisées par la partie défenderesse, les estimant trop anciennes, superficielles ou non fiables au vu de leur provenance et en conclut au caractère inadéquat de la motivation de la première décision entreprise sur ce point.

3.4.2. En ce que la partie requérante critique les sources utilisées par la partie défenderesse concernant la disponibilité du traitement médicamenteux qui lui est nécessaire, il appert de la requête introductive d'instance que ces critiques demeurent extrêmement générales, non ciblées et qu'elles ne permettent pas de déterminer à quels éléments concrets de sa demande il n'aurait pas été répondu. En outre, il ressort du dossier administratif que non seulement, le site internet renseigné reprenant la nomenclature des médicaments disponibles en Algérie atteste de la disponibilité de l'ensemble des médicaments pris par la partie requérante, mais qu'en outre cette disponibilité est, pour partie, confirmée par les informations provenant de la base de données Med COI dont les extraits pertinents figurent au dossier.

S'agissant du suivi spécialisé post-greffe et des soins médicaux, infrastructures nécessités par la partie requérante, si celle-ci se contente de critiquer - à nouveau dans des termes très généraux - trois des sources citées par la partie défenderesse, celle-ci reste en défaut de démontrer la commission d'une erreur manifeste d'appréciation par la partie défenderesse ou une lecture erronée et parcellaire des informations qu'elle cite. Ainsi, s'agissant du site internet www.chu-mustapha.dz, celui-ci précise que cet établissement pratique la transplantation d'organes. Quant à l'article de presse cités relatif aux greffes de rein (www.lavoixdesmartyrsdelaplumes.over-blog.com) la partie requérante lui fait grief de ne pas préciser ce qu'il en est des greffes programmées pour 2016, alors qu'il ressort d'une lecture de cet article que 64 greffes ont déjà été réalisées avec succès ce qui explique le grand nombre de greffes programmées à l'avenir. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence de la critique de la partie requérante sur ce point et souligne la lecture parcellaire opérée de l'article en question. Enfin, la partie requérante ne critique nullement la source provenant de la base de données Med COI dont il appert que le suivi médical nécessaire aux problèmes d'insuffisance rénale est disponible en Algérie, tout comme la réalisation d'une greffe et tout le suivi pré et post-greffe. A cet égard, le Conseil souligne que la disponibilité du traitement nécessaire au suivi de la partie requérante est corroboré par différentes sources et estime que, compte tenu de l'absence d'informations pertinentes fournies par la partie requérante dans sa demande de prolongation d'autorisation de séjour, en vue d'établir l'indisponibilité - tout comme l'inaccessibilité, par ailleurs - des traitements et suivis médicaux requis au pays d'origine au regard de sa situation individuelle, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce la décision attaquée, à défaut d'établir que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments dont elle disposait. Il en va d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel de la procédure, de fournir un quelconque élément de preuve permettant d'établir que les soins seraient indisponibles dans son pays d'origine.

La décision entreprise est donc correctement motivée sur ce point et on ne saurait reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli à ses obligations, de s'être limitée à des sources anciennes ou non fiables, ou de ne pas avoir tenu compte de la situation concrète de la partie requérante ou d'avoir manqué de soin dans la préparation de la première décision entreprise, celle-ci s'étant assurée que tant le traitement médicamenteux, que le suivi médical et l'infrastructure y liée étaient disponibles dans le pays d'origine de la partie requérante.

Il ressort de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique visant la première décision entreprise n'est pas fondée.

3.4.3. Sur ce qui peut s'apparenter à une troisième branche du moyen unique visant la première décision entreprise et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa qualité de mineur et du fait qu'elle n'avait jamais cotisé, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse met en évidence que non seulement, l'Etat supporte les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux, mais qu'en outre, les parents de la partie requérante sont en âge de travailler et que rien n'indique qu'ils seraient exclus du marché du travail - tous deux possédant d'ailleurs un permis de travail en Belgique - de sorte que

rien ne démontre qu'ils ne pourraient travailler en Algérie, payer des cotisations sociales et être ainsi assurés et supporter le coût du traitement de leur fils. La partie requérante reste en défaut de contester utilement ces éléments.

En ce que la partie requérante souligne que des milliers de personnes sont en attente d'une greffe en Algérie et annexe à sa requête introductive d'instance un article de presse pour illustrer son propos, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que le fait d'apporter un élément à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats d'éléments qui sont pour la première fois invoqués en termes de requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9 ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, qu'elle pouvait bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande de prorogation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

S'agissant enfin des critiques qui apparaissent davantage liées à la disponibilité du traitement de la partie requérante qu'à son accessibilité, le Conseil renvoie aux développements repris sous le point 3.4.2. du présent arrêt.

Il ressort de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique visant la première décision entreprise n'est pas fondée.

3.5.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :* [...] ».

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».*

3.5.2. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de prolongation de séjour en fait, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la première décision entreprise à laquelle il se réfère expressément, et qu'il est motivé en fait et en droit par les considérations qui suivent : « *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 25.08.2016, a été refusée en date du 17.10.2016.* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante

Au-delà de la circonstance que la partie requérante n'expose aucunement, dans la première branche de son moyen unique visant l'ordre de quitter le territoire, les éléments de fait qui auraient du donner lieu, selon elle, à une motivation spécifique, le Conseil relève que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande de prolongation d'autorisation de séjour ont été rencontrés par la partie défenderesse, lors de l'examen de cette demande de prolongation, qui a conduit au rejet de cette demande, dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans qu'elle cite, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi il serait transposable au cas d'espèce, celui-ci concernant en effet une demande de séjour introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il en est de même de la jurisprudence citée du Conseil d'Etat, qui se rapporte à une annexe 20.

3.5.3. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu de la partie requérante, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, la partie requérante soutient que si la possibilité lui en avait été donnée, elle aurait fait valoir les difficultés d'ordre médical et relatives à l'accessibilité aux soins qui rendaient extrêmement difficile un retour dans son pays d'origine. Or, la partie requérante a été en mesure de faire valoir ces arguments dans sa demande de prolongation de séjour, éléments qui ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent* » si la partie requérante avait été entendue avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.5.4. Enfin en ce que la partie requérante fait valoir qu'il n'a pas été tenu compte de son état de santé en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que ce grief manque en fait puisque l'état de santé de la partie requérante a été pris en compte dans le cadre de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour motifs médicaux à cette dernière, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire. Le Conseil rappelle en effet que l'article 74/13 n'oblige nullement la partie défenderesse à reproduire une motivation spécifique à ce propos dans l'ordre de quitter le territoire lui-même mais impose uniquement à cette dernière de démontrer qu'il a été tenu compte de ces éléments lors de la prise de décision.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique visant l'ordre de quitter le territoire du 17 octobre 2016 n'est fondé en aucune de ses branches.

3.7. Il ressort de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés en termes de requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT